



Assemblée générale

Distr. générale
9 avril 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-septième session

26 février-23 mars 2018

Point 3 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 22 mars 2018

37/6. Le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Guidé également par la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui constitue l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations, et par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, où il est affirmé que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Rappelant tous les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant aussi ses résolutions 7/11, 19/20, 25/8 et 31/14 en date respectivement du 27 mars 2008, du 23 mars 2012, du 27 mars 2014 et du 23 mars 2016, et toutes les autres résolutions en rapport avec le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion des droits de l'homme, ainsi que la Déclaration du Millénaire des Nations Unies,

Se félicitant de la volonté exprimée par les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, et prenant note avec intérêt des dispositions de la Convention qui ont conduit à la mise en place d'un mécanisme permettant aux États parties d'examiner les progrès accomplis dans la lutte contre la corruption,

Saluant l'engagement pris par tous les États dans le document final du Sommet mondial de 2005¹ de faire de la lutte contre la corruption une priorité à tous les niveaux,

Prenant note des travaux entrepris dans le cadre de plusieurs initiatives importantes en vue de renforcer les pratiques de bonne gouvernance aux niveaux national, régional et international,

Constatant l'importance d'un environnement propice à la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tant au niveau national qu'au niveau international, ainsi que l'importance des liens entre la bonne gouvernance et les droits de l'homme, qui se renforcent mutuellement,

¹ Résolution 60/1 de l'Assemblée générale.



Constatant aussi qu'un système de gouvernement caractérisé par la transparence, la responsabilité, l'obligation de rendre des comptes, l'ouverture et la participation et capable de répondre aux besoins et aux aspirations de la population constitue le fondement d'une bonne gouvernance, et qu'un tel fondement est une des conditions indispensables de la pleine réalisation des droits de l'homme, y compris le droit au développement,

Soulignant que la bonne gouvernance aux niveaux national et international est essentielle pour une croissance économique soutenue, un développement durable et l'élimination de la pauvreté et de la faim et, dans ce contexte, réaffirmant la Déclaration du Millénaire, le Document final du Sommet mondial de 2005, les décisions du Sommet de haut niveau de 2010 consacré aux objectifs du Millénaire pour le développement et le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Considérant que la communauté internationale a de plus en plus conscience des effets néfastes qu'a la corruption généralisée sur les droits de l'homme, en ce qu'elle affaiblit les institutions, érode la confiance du public dans les gouvernements et nuit à la capacité des gouvernements d'honorer toutes leurs obligations dans le domaine des droits de l'homme,

Conscient que la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption jouent un rôle central dans la promotion et la protection des droits de l'homme et l'élimination des obstacles au développement,

Conscient que la lutte contre la corruption à tous les niveaux joue un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme ainsi que dans la mise en place d'institutions durables, efficaces, responsables et transparentes propices à la pleine jouissance de ces droits,

Considérant que la mise en œuvre de mesures efficaces de lutte contre la corruption et la protection des droits de l'homme, notamment par le renforcement de la transparence et de l'obligation de rendre des comptes dans la conduite des affaires publiques, ont des effets complémentaires,

Prenant note avec intérêt des documents finals des troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième sessions de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, tenues respectivement à Doha en 2009, à Marrakech (Maroc) en 2011, à Panama en 2013, à Saint-Petersbourg (Fédération de Russie) en 2015 et à Vienne en 2017,

Soulignant l'importance de la cohérence des politiques et de la coordination des processus intergouvernementaux dans les domaines de la promotion et de la protection des droits de l'homme, d'une part, et des initiatives de lutte contre la corruption, d'autre part,

Soulignant également qu'il importe d'adopter et de mettre en œuvre une législation nationale sur la promotion de l'accès à l'information, d'encourager une participation active, libre et effective et de renforcer l'administration de la justice, la transparence, l'obligation de rendre des comptes et la bonne gouvernance à tous les niveaux,

Réaffirmant le droit de tout citoyen d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays, conformément à l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 25 c) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Constatant qu'un service public professionnel, responsable et transparent observant les normes les plus strictes en matière d'efficacité, de compétence et d'intégrité est un des éléments essentiels de la bonne gouvernance,

Constatant également qu'un des éléments pouvant contribuer à la réalisation de progrès significatifs sur la voie de la bonne gouvernance est l'existence d'outils ou de mécanismes appropriés permettant d'examiner, de mesurer et d'évaluer ces progrès,

Constatant en outre que les connaissances, la formation et la sensibilisation des fonctionnaires ainsi que la promotion d'une culture des droits de l'homme dans le service public jouent un rôle essentiel pour ce qui est de favoriser le respect et la réalisation des droits de l'homme au sein de la société,

Saluant la contribution du programme du Prix de la fonction publique des Nations Unies, qui reconnaît l'excellence dans le service public, à la promotion du rôle, du professionnalisme et de la visibilité du service public, et prenant note de l'examen engagé pour aligner ce programme sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Accueillant avec satisfaction le Programme de développement durable à l'horizon 2030, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 70/1 en date du 25 septembre 2015, notamment la reconnaissance par celui-ci de la nécessité d'édifier des sociétés pacifiques, justes et ouvertes qui accordent un accès égal à la justice et soient fondées sur le respect des droits de l'homme, y compris le droit au développement, sur la prééminence effective du droit et la bonne gouvernance à tous les niveaux, et sur des institutions transparentes, efficaces et responsables,

Rappelant que le Programme 2030 ainsi que les objectifs et cibles de développement durable, y compris les moyens de mise en œuvre, sont universels, indissociables et intimement liés,

Soulignant l'importance pour les États Membres des objectifs de développement durable, rappelant que l'objectif 16 est de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, d'assurer l'accès de tous à la justice et de mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous, et reconnaissant que les efforts déployés pour mettre en œuvre la Convention des Nations Unies contre la corruption contribuent également à la réalisation de cet objectif,

Tenant compte des activités en cours dans le système des Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales compétentes en ce qui concerne le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme,

1. *Prend note avec satisfaction* de la tenue par le Conseil des droits de l'homme, à sa trentième session, d'une réunion-débat sur une approche de la bonne gouvernance dans le service public fondée sur les droits de l'homme, ainsi que du résumé de cette réunion² ;

2. *Prend aussi note avec satisfaction* du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les activités et programmes du système des Nations Unies en faveur de la bonne gouvernance, contribuant à la promotion et à la protection des droits de l'homme³ ;

3. *Considère* que le droit international relatif aux droits de l'homme fournit un ensemble de normes propres à guider les processus de gestion des affaires publiques et permettre d'évaluer les résultats obtenus, et souligne à cet égard qu'une bonne gouvernance est nécessaire pour établir et maintenir des conditions propices à la promotion et à la protection des droits de l'homme ;

4. *Constate avec satisfaction* la tendance croissante vers une ratification universelle de la Convention des Nations Unies contre la corruption, encourage les États qui n'ont pas encore ratifié cet instrument international important à envisager de le faire et invite les États parties à la Convention à promouvoir sa mise en œuvre effective ;

5. *Salue* les engagements pris par tous les États au titre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 en ce qui concerne la bonne gouvernance et le rôle de celle-ci dans la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment de l'objectif 16 ;

6. *Engage* les États à redoubler d'efforts et à prendre des mesures pour prévenir et combattre la corruption sous toutes ses formes et à tous les niveaux, et contribuer ainsi à la réalisation des objectifs de développement durable, dont l'objectif 16 ;

7. *Souligne* qu'il incombe au premier chef aux États, au niveau national, y compris au moyen des dispositions de leur constitution et de la législation pertinente, conformément à leurs obligations au regard du droit international, de veiller à ce que les services publics professionnels observent les normes les plus strictes en matière

² A/HRC/31/28.

³ A/HRC/34/28.

d'efficacité, de compétence et d'intégrité et s'appuient sur les principes de bonne gouvernance, parmi lesquels l'impartialité, la primauté du droit, la transparence, la responsabilisation et la lutte contre la corruption, et souligne l'importance de la formation et de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme à cet égard ;

8. *Invite* le Secrétaire général à garantir le maintien de l'intégrité du système des Nations Unies au service de l'humanité et une meilleure coordination entre les organismes, programmes et fonds des Nations Unies, de façon à ce que le système des Nations Unies continue d'améliorer la qualité de ses travaux à tous les niveaux, notamment pour ce qui est de l'appui aux objectifs et priorités au niveau national ;

9. *Encourage* les mécanismes concernés du Conseil des droits de l'homme à continuer d'examiner, dans le cadre de leurs mandats respectifs, la question du rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme ;

10. *Encourage* les États à envisager d'élaborer et de mettre en œuvre des outils ou mécanismes appropriés pour examiner, mesurer et évaluer les progrès en matière de bonne gouvernance, y compris, mais sans s'y limiter, en ce qui concerne les objectifs de développement durable, notamment l'objectif 16 ;

11. *Prie* le Haut-Commissaire :

a) D'organiser, avant la quarante et unième session du Conseil des droits de l'homme, un séminaire intersessions d'une demi-journée sur le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme et sur l'échange des meilleures pratiques dans la mise en œuvre des objectifs de développement durable, notamment l'objectif 16 ;

b) D'inviter les États, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les autres acteurs concernés de différentes régions, y compris les experts et les organisations de la société civile, ainsi que les organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés et d'autres organisations internationales à participer activement au séminaire susmentionné ;

c) De lui soumettre, à sa quarante-troisième session, un rapport, sous forme de résumé, sur ce séminaire ;

12. *Décide* de rester saisi de la question.

53^e séance
22 mars 2018

[Adoptée sans vote.]